

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Beaumont-Monteux (Drôme)

Décision n°2019-ARA-KKU-1502

Décision du 6 juillet 2019

Décision du 6 juillet 2019 après examen au cas par cas

en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 14 mai 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1502, déclarée complète le 7 mai 2019, présentée par la commune de Beaumont-Monteux (Drôme), relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 3 juin 2019 ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme prévoit une augmentation de 177 habitants à échéance de 2030 (1,05 % de taux annuel de croissance) et la réalisation de 80 logements ;

Considérant, en matière de réduction de la consommation d'espace, que :

- la commune se base sur un besoin foncier maximum de 4,05 ha dont 1,32 hectares situés au sein des zones urbanisées existantes (U) ;
- les zones d'urbanisation futures AUc se situent en continuité de l'urbanisation existante ou en situation de dent creuse (zone AUf) ;
- les logements en situation de dents creuses ou dotés d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) seront réalisés avec une densité prévue de 17,3 logements par hectare ;

Considérant que les espaces d'urbanisation nouvelle se localisent principalement en dehors des espaces concernés par les délimitations des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Île sablières et roselières de la basse Isère », et « confluent de l'Herbasse et de l'Isère », et que la zone d'urbanisation future à vocation d'activité AUf, bien que localisée au sein de la vaste ZNIEFF de type II « zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan », se trouve en situation de dent creuse au sein d'un espace existant d'activité et d'urbanisation mixte et n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation de la ZNIEFF de type II ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Beaumont-Monteux (Drôme) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE:

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Beaumont-Monteux (Drôme), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1502, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, le président,

Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1